

## **Règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres**

**modifié par les règlements n° 2000-08 du 6 septembre 2000, n° 2002-07, n° 2002-09 du 21 novembre 2002, n° 2003-05 du 12 novembre 2003, n° 2004-03 du 15 janvier 200 et les arrêtés du 20 février 2007, du 7 mars 2008, du 15 mai 2014 et du 16 mars 2016**

### ***TITRE I***

#### ***Ressources financières du mécanisme***

**Article 1er.** – Les établissements adhérant au mécanisme de garantie des titres mentionné à l'article L. 322-1 du Code monétaire et financier et soumis aux dispositions du règlement 99-14, ci-après « les adhérents », doivent souscrire dès que le fonds a décidé son émission, et libérer en deux tranches, l'une de 25 % au moment de la souscription, l'autre avant le 31 décembre 2000, un certificat d'association au mécanisme dont le montant est fixé selon les modalités de calcul prévues à l'annexe au présent règlement. Au 31 décembre 1999, le montant global total des certificats d'association ainsi souscrits peut être de 10 millions d'euros. Il est augmenté des souscriptions des établissements adhérant après cette date et diminué des remboursements prévus à l'article 10.

**Article 2.** – Il est servi aux certificats d'association une rémunération annuelle fixée par le fonds de garantie des dépôts statuant au titre du mécanisme de garantie lors de l'arrêté de ses comptes, sans excéder le taux moyen de rendement des emprunts d'État d'une durée de 10 ans émis l'année civile de leur souscription, tel que constaté par la Banque de France. Ce taux est remplacé tous les dix ans par celui des emprunts émis au cours de l'année de remboursement du précédent gisement de référence.

Cette rémunération est supprimée, dès lors que le fonds constate que les cotisations des adhérents du mécanisme de garantie des titres seront insuffisantes pour couvrir les « charges » (Règlement n° 2000-08 du 6 septembre 2000) découlant des interventions prévues à l'article L. 322-2 du Code monétaire et financier. Le fonds informe le ministre chargé de l'économie et le gouverneur de la Banque de France, président de l'Autorité de contrôle prudentiel, de cette situation.

**Article 3.** – Le montant global des cotisations est fixé de manière à ne pas mettre en péril la stabilité du système bancaire et financier. « La cotisation, répartie entre les adhérents selon les dispositions prévues par l'annexe au présent règlement, est versée en une échéance annuelle, sauf s'il est nécessaire d'augmenter cette cotisation en cours d'année civile, par une majoration de la cotisation annuelle ou par l'appel d'une cotisation exceptionnelle. » (Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002). L'ensemble des éléments de calcul, propre à chaque adhérent, est couvert par le secret professionnel.

**Article 4.** – Le fonds de garantie recouvre le montant des cotisations dues. Les adhérents du mécanisme doivent verser les cotisations ou constituer les dépôts de garantie au plus tard quinze jours après avoir reçu la notification à cet effet prévue par l'annexe au présent

règlement. Le fonds informe l'Autorité de contrôle prudentiel de tout retard ou difficulté à percevoir une cotisation.

**Article 5.** – Les nouveaux adhérents doivent souscrire un certificat d'association et verser une cotisation supplémentaire, qui s'ajoute au montant de la cotisation annuelle, pendant cinq ans, selon les dispositions prévues par l'annexe au présent règlement.

« Les adhérents qui ne sont pas habilités en vue de l'administration et de la conservation d'instruments financiers sont exonérés de la cotisation supplémentaire visée à l'alinéa précédent. » (*Règlement n° 2004-03 du 15 janvier 2004*)

**Article 6.** – « La totalité » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*) du montant total d'une cotisation n'est pas versée par un adhérent dès lors que cet établissement :

– prend l'engagement de verser, à première demande du fonds, la fraction non versée des cotisations pendant cinq ans à compter de l'échéance de versement de la cotisation. « Pour l'exécution de cet engagement, le fonds de garantie peut prélever ce montant sur le dépôt de garantie constitué dans les conditions ci-après. Il en informe l'établissement concerné » (*Règlement n° 2000-08 du 6 septembre 2000*);

– « constitue dans les livres du mécanisme, à la date d'échéance du versement de la cotisation, un dépôt de garantie bloqué pendant cinq ans, d'un montant égal à celui de la fraction de la cotisation non versée. La rémunération des dépôts de garantie ne peut excéder le taux de rendement des emprunts d'État d'une durée d'émission de cinq ans, constaté par la Banque de France le 16 octobre, date à partir de laquelle les adhérents sont redevables du montant de la cotisation pour laquelle le dépôt est constitué, ou, le cas échéant, le jour ouvré suivant. » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*). Cette rémunération est supprimée dès lors que les ressources tirées du placement des avoirs du mécanisme de garantie des titres s'avèrent insuffisantes pour couvrir les « charges » (*Règlement n° 2000-08 du 6 septembre 2000*) découlant des interventions prévues à l'article L. 322-2 du Code monétaire et financier.

« En cas de perte de la qualité d'adhérent, les sommes figurant en dépôt de garantie constitué par cet adhérent sont transformées de plein droit et sans autre formalité en cotisations. » (*Règlement n° 2000-08 du 6 septembre 2000*). « Les dépôts de garantie font l'objet d'une rémunération jusqu'à la date de cette transformation de plein droit. Cette rémunération est égale aux intérêts servis à un dépôt interbancaire qui, d'une part, serait constitué le premier jour de l'année au cours de laquelle la décision prend effet et pour lequel un taux interbancaire est constaté et qui, d'autre part, viendrait à échéance à la date la plus proche de la date de ladite transformation sauf si avant cette date, l'Autorité de contrôle prudentiel a demandé ou proposé au fonds de garantie d'intervenir au titre du mécanisme de garantie des titres. » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*)

**Article 7.** – Les sanctions pécuniaires infligées par l'Autorité des marchés financiers sont versées au fonds, en application de l'article L. 622-16-III du Code monétaire et financier, pour lequel elles constituent un produit qui est mis en réserve au titre du mécanisme « ainsi que le revenu du placement de l'ensemble des avoirs détenus au titre de la garantie des titres, une fois couvertes les charges de fonctionnement du mécanisme et la rémunération des certificats d'association ainsi que, le cas échéant, celle des dépôts de garantie » (*Règlement n° 2000-08 du 6 septembre 2000*). Les récupérations sur les sinistres réglés par le fonds au titre du mécanisme sont également mises en réserve au titre de ce dernier.

**Article 8.** – « Les pertes sont imputées sur les montants mis en réserve au titre du mécanisme de garantie des titres puis sur le montant des cotisations versées jusqu'à la fin de l'exercice en cours à concurrence de 30 millions d'euros ou du montant disponible s'il est inférieur. Au-delà, le fonds appelle à hauteur de la moitié des pertes non encore couvertes, les fractions non versées, par ordre d'antériorité de la date d'échéance du versement de la cotisation. Le reste des pertes s'impute en premier lieu sur le solde des cotisations versées, puis le solde des fractions non versées des cotisations, selon le même ordre, avant toute imputation sur la rémunération puis sur le nominal des certificats d'association. » (*Règlement n° 2000-08 du 6 septembre 2000*)

Les fractions non versées de la cotisation ne peuvent plus être appelées par le fonds cinq ans après la constitution des garanties susmentionnées. À cette date, les adhérents recouvrent la libre disposition des dépôts de garantie.

« Constituent des pertes au sens du présent règlement la fraction des charges, y compris les charges calculées, qui excède l'ensemble des produits de l'exercice en cours du mécanisme de garantie des titres, avant toute rémunération des dépôts de garantie. » (*Règlement n° 2000-08 du 6 septembre 2000*)

**Article 9.** – « Dès que le fonds constate que les pertes dépassent l'ensemble des ressources du mécanisme autres que les certificats d'association, il opère la réduction, à due concurrence, du nominal de chaque certificat d'association » (*Règlement n° 2000-08 du 6 septembre 2000*). Les commissaires aux comptes du fonds de garantie doivent se prononcer sur le montant des provisions prises en compte au titre du mécanisme pour opérer cette réduction. La décision du fonds est notifiée dans un délai de quinze jours aux adhérents.

**Article 10.** – « Lorsque la décision de retrait d'agrément ou d'habilitation d'un adhérent a pris effet, le certificat d'association est remboursé, au plus tard à la fin du mois qui suit « la notification, au fonds de garantie des dépôts, par l'autorité compétente, de » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*) la date de prise d'effet de la décision, à sa valeur nominale, éventuellement réduite en application de l'article 9. Ce remboursement est fait au nominal augmenté, le cas échéant, de la rémunération due jusqu'à la date de remboursement. Cette rémunération est égale aux intérêts servis à un dépôt interbancaire qui, d'une part, serait constitué le premier jour de l'année au cours de laquelle la décision prend effet et pour lequel un taux interbancaire est constaté et qui, d'autre part, viendrait à échéance à la date la plus proche de la date de remboursement du certificat, sauf si avant cette date le fonds a constaté l'insuffisance des ressources visées à l'article 2 et n'a pas à verser de rémunération en application des dispositions dudit article.

« Lors de l'absorption d'un adhérent par un autre adhérent ou du transfert d'un adhérent à un autre de l'activité justifiant l'adhésion au mécanisme, donnant lieu à un retrait d'agrément ou d'habilitation, sans que la société cédante fasse l'objet d'une dissolution » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*) le produit du remboursement du certificat vient augmenter le montant du certificat « de l'établissement absorbant ou cessionnaire » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*). Dans « ces » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*) cas, la rémunération due n'est pas remboursée mais le nouveau montant du certificat sert de fondement au calcul de la rémunération due « à l'établissement absorbant ou cessionnaire » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*) à compter du début de l'année considérée. Toutefois, si l'assiette de cotisation de l'absorbé « ou de celui dont la totalité de l'activité justifiant l'adhésion au mécanisme a été transférée » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*) est nulle, le produit du remboursement de son certificat est versé « à l'établissement

absorbant ou cessionnaire » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*), selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

« Par dérogation au dernier alinéa de l'article 6, le dépôt de garantie de l'établissement absorbé « ou de celui dont la totalité de l'activité justifiant l'adhésion au mécanisme a été transférée » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*) vient également augmenter le dépôt de garantie de l'établissement absorbant « ou cessionnaire » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*) » (*Règlement n° 2000-08 du 6 septembre 2000*).

## ***TITRE II***

### ***Nomination des membres du conseil de surveillance***

*(abrogé par l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2016 pris pour l'application du 7° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier et relatif au conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution)*

## ***TITRE III***

### ***Dispositions transitoires***

**Article 15.** – L'Autorité de contrôle prudentiel procède au premier calcul relatif à la souscription des certificats d'association et au paiement, en une seule échéance, de la première cotisation annuelle au fonds, au titre du mécanisme de garantie des titres, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le fondement des éléments de calcul prévus par l'annexe au présent règlement, disponibles à cette date.

Par dérogation à l'article 6, la fraction de la cotisation qui peut ne pas être versée dans les conditions de l'article précité est de 75 %. Les données servant de fondement à ce calcul sont celles arrêtées au 30 juin 1999 en ce qui concerne l'assiette de cotisation, et celles arrêtées au 31 décembre 1998 pour les éléments constitutifs de l'indicateur synthétique de risque prévus au point 2 de l'annexe.

Les adhérents dispensés de la remise de documents arrêtés à la date du 31 décembre 1998, ou ceux pour lesquels l'Autorité de contrôle prudentiel ne dispose pas des éléments nécessaires au calcul de l'assiette, acquittent immédiatement la cotisation minimale et souscrivent un certificat d'association du montant minimum. Pour l'an 2000, ces adhérents acquittent, le cas échéant, des cotisations corrigées pour tenir compte des sommes qu'ils auraient dû verser, dans des conditions précisées dans l'annexe au présent règlement. Pour l'an 2000, les cotisations sont versées en une seule échéance, sur la base des éléments de calcul arrêtés au 30 juin 2000.

**Article 16.** – L'Autorité de contrôle prudentiel convoque la première réunion des adhérents, destinée à procéder à la désignation des représentants du mécanisme de garantie des titres au conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts, dès qu'elle a procédé aux calculs visés à l'article 15. Cette désignation interviendra en appliquant les dispositions de l'article 13 au montant des certificats d'association, et des cotisations versées pour l'année 1999. Les fonctions des membres ainsi désignés expirent le 31 mars 2001. Le mandat des membres élus en 2001 expire le 31 mars 2004.

Les adhérents non représentés par un membre du conseil de surveillance doivent désigner leurs représentants au plus tard deux semaines après l'élection des membres. Jusqu'à cette désignation, les droits de vote sont exercés pour les adhérents non établissement de crédit et non représentés par le membre du conseil de surveillance représentant la ou les contributions les plus élevées au mécanisme. Les droits de vote des adhérents établissement de crédit non représentés sont exercés par le membre de droit représentant la ou les contributions les plus élevées.

Les fonds qui sont destinés à la cotisation annuelle pour 1999 doivent être versés avant la réunion des adhérents fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel sur un compte d'opérations ouvert à la Banque de France au nom du Trésor Public, jusqu'à l'homologation du règlement intérieur du fonds de garantie. Ils sont par la suite versés sur le compte indiqué par le Président du directoire du fonds. Les sommes destinées au versement de la part libérée en 1999 des certificats d'association sont versées, après la décision de leur émission par le fonds de garantie, sur un compte ouvert à cet effet à la Banque de France. Les certificats d'association émis par le fonds et souscrits par les adhérents ainsi que les dépôts de garantie peuvent porter l'intérêt prévu par les articles 2 et 6 du présent règlement, dès que le règlement intérieur du fonds aura été homologué.

**Article 17.** – Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le fonds est habilité à recevoir au titre du mécanisme, les ressources émanant de fonds de garantie antérieurs à l'actuel régime instauré par la loi du 25 juin 1999 susvisée [*intégrée dans le Code monétaire et financier*]

« **Article 18.** – Pour les établissements habilités par l'Autorité des marchés financiers à la date du 1er janvier 2002, au titre de la conversation et de l'administration d'instruments financiers, et dont le siège social est situé dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie (*mots supprimés par l'Arrêté du 15 mai 2014*), le montant de la cotisation due au titre du deuxième semestre 2002 est égal à la moitié du montant de la cotisation due au titre de l'année 2003 et sera notifié par l'Autorité de contrôle prudentiel au plus tard le 15 octobre 2003. Par dérogation à l'article 5 du présent règlement, ces établissements ne sont pas tenus à la cotisation supplémentaire.

« Les établissements visés à l'alinéa précédent souscriront à un certificat d'association calculé sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2002 et selon les dispositions prévues par la présente annexe. » (*Règlement n° 2002-07 du 21 novembre 2002*)

« Pour les prestataires de services d'investissement à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille, qui, à la date du 3 août 2003, ne sont pas habilités en vue de l'administration et de la conservation d'instruments financiers, le montant de la cotisation au titre de 2003 est égal à la moitié du montant de la cotisation due au titre de l'année 2004. Le montant ainsi calculé et le montant du certificat d'association à souscrire seront notifiés par la Commission bancaire aux adhérents concernés au plus tard le 15 octobre 2004. » (*Règlement n° 2004-03 du 15 janvier 2004*)

« **Article 19.** – Par dérogation au troisième alinéa de l'article 13 du présent règlement, pour l'exercice 2004, le nombre de voix dont dispose chacun des adhérents ayant la qualité d'entreprises d'investissement et qui ne sont pas habilités en vue de l'administration et de la conservation d'instruments financiers pour l'élection des deux représentants des adhérents non établissements de crédit au conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts est réputé égal à 1200 ». (*Règlement n° 2004-03 du 15 janvier 2004*)

**Annexe** (modifiée par les règlements n° 2002-09 du 21 novembre 2002, n° 2004-03 du 15 janvier 2004 et l'arrêté du 20 février 2007)

***Calcul de la répartition des contributions entre les adhérents***

***1. Principes de calcul***

« Le calcul du montant des certificats d'association et des cotisations annuelles, ci-après appelés « contributions des adhérents », est effectué conformément aux dispositions de la présente annexe. » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*)

**1.1. Calcul des contributions ordinaires**

La contribution de chaque adhérent est égale, pour chaque échéance, au produit du montant global variable de l'échéance et de la part nette de risque qui lui est attribuée pour cette échéance ; la contribution ne peut toutefois être inférieure à « 800 euros pour la cotisation » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*) et à 800 euros pour la souscription des certificats d'association. Toutefois, pour les établissements qui sont également adhérents au fonds de garantie des dépôts, cette contribution minimale est de 200 euros pour l'échéance semestrielle et de 400 euros pour la souscription des certificats d'association. « En outre, la cotisation des adhérents qui ne sont pas habilités en vue de l'administration et de la conservation d'instruments financiers est égale au montant minimal. Ces établissements souscrivent un certificat d'association de même montant » (*Règlement n° 2004-03 du 15 janvier 2004*) (cf. annexe 1).

Le montant global variable de chaque échéance est égal au montant global de l'échéance, diminué du produit de la contribution minimale par le nombre d'adhérents dont l'assiette de cotisation est nulle.

L'assiette de cotisation est égale à la moitié de la valeur des instruments financiers au sens de la loi du 2 juillet 1996 susvisée [*intégrée dans le Code monétaire et financier*], conservés par l'adhérent pour le compte de la clientèle et couverts par le mécanisme de garantie des titres, auquel on ajoute, pour les adhérents non établissement de crédit, le montant des dépôts et des autres dettes vis-à-vis de la clientèle couverts par le mécanisme. Ne sont pas repris dans cette assiette les instruments financiers émis et détenus par l'adhérent, ainsi que les instruments financiers à terme non négociables sur un marché réglementé.

Pour l'évaluation des instruments financiers retenus dans l'assiette de cotisation autres que les instruments financiers à terme, on retient la valeur vénale, et notamment pour les instruments financiers négociables sur un marché réglementé, la valeur résultant du cours de clôture au jour d'arrêté des éléments de calcul. Pour les instruments financiers à terme autres que les options achetées par la clientèle, est retenue la valeur du dépôt de garantie constitué par le client. Les options achetées par la clientèle sont évaluées comme les instruments financiers autres que les instruments à terme.

La part nette de risque d'un adhérent est la proportion entre son montant net de risque et la somme des montants nets de risque de l'ensemble des adhérents.

Le montant net de risque de chaque adhérent est égal à l'assiette de cotisation, pondérée par l'indicateur synthétique de risque prévu au point 2 de la présente annexe.

Lorsqu'en raison de retards ou de lacunes dans la remise par les établissements adhérents des informations nécessaires au calcul de l'assiette de cotisation, cette dernière ne peut être calculée à partir de renseignements fiables arrêtés à la date prévue, l'assiette calculée pour la précédente échéance est majorée de 10 % par échéance défailante, sauf si l'établissement justifie de raisons de force majeure qui ont empêché une remise régulière des informations nécessaires. Dans ce cas, l'assiette de cotisation est la moyenne des trois assiettes précédentes. Le taux de majoration est ramené à 5 % pour la fraction de l'assiette de cotisation supérieure à 1 milliard d'euros.

« Lorsqu'un adhérent a absorbé un autre adhérent « ou a acquis d'un autre établissement adhérent la totalité de l'activité justifiant l'adhésion au mécanisme, donnant lieu à un retrait d'agrément ou d'habilitation sans que la société cédante fasse l'objet d'une dissolution » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*) entre la date d'arrêt des informations nécessaires au calcul de la contribution et la date à laquelle la cotisation est due, il doit acquitter la cotisation de l'absorbé « ou de celui dont la totalité de ladite activité a été transférée » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*), sauf si l'assiette de cotisation de ce dernier est nulle. » (*Règlement n° 2000-08 du 6 septembre 2000*)

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les adhérents radiés en application de l'article L. 322-2 du code monétaire et financier, sont exonérés de toute contribution au mécanisme de garantie des titres. » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*). « En outre, la cotisation des adhérents qui ne sont pas habilités en vue de l'administration et de la conservation d'instruments financiers, est égale au montant minimal. Ces établissements souscrivent un certificat d'association de même montant. » (*Règlement n° 2004-03 du 15 janvier 2004*)

## 1.2. Contributions spécifiques des nouveaux adhérents

### 1.2.1. Certificat d'association

Le montant du certificat d'association des établissements adhérant après le 31 décembre 1999 est égal au produit du montant global des certificats d'association et de la part nette de risque de l'adhérent, calculé lors de la première échéance suivant l'adhésion. Le montant total du certificat doit être libéré en même temps que les cotisations de la première échéance suivant l'adhésion.

### 1.2.2. Cotisations supplémentaires

Les nouveaux adhérents doivent acquitter une cotisation supplémentaire, qui vient s'ajouter à celle prévue au point 1.1. de la présente annexe pendant les « cinq échéances » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*) suivant leur adhésion. Le montant de la cotisation supplémentaire est égal, à chaque échéance, à « 20 % » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*) du produit de la part nette de risque du nouvel adhérent par le montant total, net des éventuelles pertes, des cotisations effectivement versées au fonds par les autres adhérents jusqu'à l'échéance considérée. Pour l'application de ces dispositions, l'échéance unique de l'an 2000 équivaut à deux échéances. « Ce montant de cotisation supplémentaire ne sera payé que s'il est supérieur ou égal à 100 euros. » (*Règlement n° 2000-08 du 6 septembre 2000*)

Lorsque le nouvel adhérent reprend, en raison d'une fusion, scission ou d'une reprise totale ou partielle de fonds de commerce ou d'une autre opération ayant pour effet la transmission

d'éléments auparavant compris dans l'assiette de cotisation d'un autre établissement adhérent, la cotisation supplémentaire est diminuée de la part qui est imputable au montant des éléments repris « si cet adhérent en fait la demande et transmet à l'Autorité de contrôle prudentiel les éléments permettant de calculer cette diminution « au plus tard à la fin du sixième mois » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*) après la date à laquelle sont arrêtées les données nécessaires au calcul de l'échéance de cotisation. » (*Règlement n° 2000-08 du 6 septembre 2000*)

« 1.3. Les majorations liées aux cotisations supplémentaires des nouveaux adhérents, « aux erreurs de déclaration mentionnées au point 4 de l'annexe » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*), ainsi que celles qui découlent du montant minimum de la cotisation, viennent s'ajouter au montant global annuel de la cotisation. » (*Règlement n° 2000-08 du 6 septembre 2000*)

## **2. Indicateur de la situation financière – Calcul du montant net de risque**

Pour le calcul du montant net de risque, l'assiette de cotisation est « pondérée entre des limites de 0,75 et de 1,25 par une transformation linéaire de l'indicateur synthétique de risque » (*Règlement n° 2000-08 du 6 septembre 2000*) prévu par le point 2.1. de la présente annexe. Ces limites sont toutefois de 0,85 et 1,15 pour les calculs réalisés en 1999.

### 2.1. Définition de l'indicateur synthétique de risque

Il est calculé, pour tout adhérent dont l'assiette de cotisation n'est pas nulle à la date d'arrêté servant de base pour le calcul d'une contribution, un indicateur synthétique de risque qui est la moyenne arithmétique des deux notes suivantes :

- une note relative à l'adéquation des fonds propres ;
- une note relative à la rentabilité d'exploitation.

L'échelle de notation retenue est fixée de 1 à 3, dans le sens d'une qualité décroissante.

Lorsqu'en raison de retards ou de lacunes dans la remise par les établissements adhérents des informations nécessaires au calcul des notes, certaines de celles-ci n'ont pu être calculées, il leur est attribué d'office une note de 3, sauf si l'établissement justifie de raisons de force majeure qui ont empêché une remise régulière des informations nécessaires. Dans ce cas, l'Autorité de contrôle prudentiel reporte pour la ou les notes concernées la moyenne des trois dernières notes précédentes.

### 2.2. Éléments constitutifs de l'indicateur synthétique de risque

#### 2.2.1. Note relative à l'adéquation des fonds propres

La note 1 est attribuée aux établissements dont les fonds propres de base, « tels que définis par le règlement n° 90-02 susvisé, desquels sont déduites, pour la partie qui excède les fonds propres complémentaires, les participations et les créances subordonnées telles que définies à l'article 6 dudit règlement » (*Règlement n° 2000-08 du 6 septembre 2000*), sont au moins égaux « à 112,5 % de l'exigence globale de fonds propres déterminée conformément à l'article 2-1 de l'arrêté du 20 février 2007. » (*Arrêté du 20 février 2007*)



La note 2 est attribuée aux établissements dont les fonds propres de base, « tels que définis par le règlement n° 90-02 susvisé, desquels sont déduites, pour la partie qui excède les fonds propres complémentaires, les participations et les créances subordonnées telles que définies à l'article 6 dudit règlement » (*Règlement n° 2000-08 du 6 septembre 2000*), sont au moins égaux « à 75 % de l'exigence globale de fonds propres déterminée conformément à l'article 2-1 de l'arrêté du 20 février 2007 ». (*Arrêté du 20 février 2007*)

La note 3 est attribuée à tous les autres établissements.

« Lorsqu'un adhérent est soumis à l'exigence de fonds propres prévue à l'alinéa b) de l'article 3-1 de l'arrêté du 20 février 2007 », (*Arrêté du 20 février 2007*), « cette note est calculée en remplaçant l'exigence globale de fonds propres déterminée conformément à l'article 2-1 de l'arrêté du 20 février 2007 par l'exigence de fonds propres prévue à l'alinéa b) de l'article 3-1 de l'arrêté précité ». (*Arrêté du 20 février 2007*)

Lorsqu'un adhérent est soumis exclusivement au respect du ratio de solvabilité ou d'adéquation des fonds propres sur une base consolidée, la note est calculée, pour tous les établissements inclus dans le périmètre de consolidation, sur les fonds propres et les risques établis sur base consolidée. Lorsqu'un établissement est soumis également au respect de ces réglementations sur une base individuelle ou sous-consolidée, la note est calculée sur une base individuelle ou sous-consolidée.

#### 2.2.2. Note relative à la rentabilité d'exploitation

La note 1 est attribuée aux établissements dont le coefficient d'exploitation est inférieur à 65 %.

La note 1,5 est attribuée aux autres établissements dont le coefficient d'exploitation est inférieur à 70 %.

La note 2 est attribuée aux autres établissements dont le coefficient d'exploitation est inférieur à 75 %.

La note 2,5 est attribuée aux autres établissements dont le coefficient d'exploitation est inférieur à 85 %.

La note 3 est attribuée à tous les autres établissements.

Le coefficient d'exploitation au sens du présent règlement est le rapport entre, d'une part, la somme des frais généraux, des dotations aux amortissements et dotations nettes aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles, d'autre part, la somme des produits d'exploitation, des produits accessoires et des produits divers dont sont déduits les charges d'exploitation, les intérêts sur créances douteuses et les charges diverses. Les frais généraux comprennent les frais de personnel, les impôts et taxes et les services extérieurs inscrits au compte de résultat.

Sont repris au dénominateur la somme des éléments suivants : les produits d'exploitation, les reprises de provisions pour dépréciation des titres de placement, les produits accessoires et les charges refacturées et la quote-part sur opérations d'exploitation faites en commun. Sont déduits de cette somme les charges d'exploitation, les dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placement, les intérêts sur créances douteuses, les produits rétrocédés. Les quotes-parts sur opérations d'exploitation faites en commun et des frais sur siège social relevant aux établissements sont ajoutées aux produits, les quotes-parts revenant aux autres participants en sont déduites.

« Les charges refacturées imputables aux éléments repris au numérateur sont déduites du numérateur et du dénominateur du coefficient d'exploitation à partir de la première échéance semestrielle de 2001. » (*Règlement n° 2000-08 du 6 septembre 2000*).

### **3. Établissements affiliés à un organe central**

Pour les établissements affiliés à un organe central, il est, en premier lieu, calculé une cotisation globale pour le réseau. Pour le calcul de cette cotisation, l'ensemble des établissements affiliés, qu'ils soient ou non adhérents, est considéré comme un seul établissement auquel s'appliquent les dispositions des points 1 et 2 de la présente annexe avec les adaptations suivantes :

- l'assiette de cotisation est la somme des assiettes des établissements affiliés ;
- l'indicateur synthétique de risque est la moyenne arithmétique des deux notes globales du réseau calculées pour chacun des éléments prévus au point 2 de la présente annexe ;
- « la note globale du réseau est calculée, pour chacun des éléments entrant dans les calculs des notes prévues au point 2 de la présente annexe, en considérant l'ensemble des membres du réseau tel que défini aux *articles L. 511-30 et L. 511-31 du Code monétaire et financier* comme une entité unique, en faisant la somme de leurs données individuelles après les retraitements nécessaires pour les rendre homogènes et éliminer les opérations réciproques. Toutefois, « jusqu'à l'arrêté comptable du 31 décembre 2004 » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*), la note globale peut être établie par sommation et élimination des opérations réciproques, sans procéder aux retraitements nécessaires pour les rendre homogènes ; » (*Règlement n° 2000-08 du 6 septembre 2000*)

« – pour la détermination de l'indicateur synthétique de risque global du réseau, la note relative à l'adéquation des fonds propres peut être calculée sur une base consolidée selon les modalités prévues aux points 2.2.1 de la présente annexe, l'entité consolidante étant l'entité unique définie au troisième tiret. L'organe central avise l'Autorité de contrôle prudentiel de ce choix au plus tard à l'arrêté des comptes servant de base de calcul à la prochaine échéance (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*). » (*Règlement n° 2000-08 du 6 septembre 2000*)

La cotisation globale de réseau est ensuite répartie parmi les établissements affiliés adhérents proportionnellement à leur contribution au risque global du réseau, définie comme le quotient entre son montant net de risque et la somme des montants nets de risque de l'ensemble des établissements affiliés adhérents.

### **4. Notification des calculs**

« L'Autorité de contrôle prudentiel procède à l'ensemble des calculs prévus par le présent règlement, à partir des données arrêtées au 31 décembre » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*). « Elle transmet par lettre simple aux établissements adhérents, au plus tard le 15 octobre de chaque année, le montant des cotisations dont ils sont redevables à compter du 16 octobre, accompagné des éléments ayant servi à son calcul, visés aux points 1 et 2. » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*)

Tout adhérent peut demander à l'Autorité de contrôle prudentiel de rectifier le calcul de sa cotisation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification. L'Autorité de contrôle prudentiel peut également rectifier son calcul pendant les cinq années suivant le versement de la cotisation, au vu d'éléments portés à sa connaissance postérieurement à la date de transmission des calculs, après avoir recueilli les observations de l'établissement. Tant

que l'Autorité de contrôle prudentiel n'a pas rectifié ce calcul, le fonds l'utilise pour recouvrer les cotisations dues.

L'Autorité de contrôle prudentiel procède à une rectification dès lors qu'il apparaîtrait justifié de modifier la cotisation d'un établissement de plus de « 10 % » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*) des sommes versées par lui. Cette rectification est opérée par le fonds sur notification de l'Autorité de contrôle prudentiel.

En cas de rectification aboutissant à une modification de la cotisation de l'établissement demandeur supérieure à « 1,5 % » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*) du montant global de la cotisation semestrielle ou lorsque la somme algébrique de l'ensemble des modifications est supérieure à ce montant » (*Règlement n° 2000-08 du 6 septembre 2000*), l'Autorité de contrôle prudentiel recalcule l'ensemble des cotisations dues et impute les différences sur l'échéance suivante.

« Lorsqu'un adhérent a commis une erreur de déclaration de son assiette ou d'éléments servant à la détermination de son indicateur synthétique de risque, la cotisation rectifiée est majorée de 10 % du montant de la variation de la cotisation. Néanmoins, lorsque l'erreur a entraîné à elle seule un recalcul général, la majoration s'élève à 20 %. » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*)

« L'Autorité de contrôle prudentiel transmet par lettre simple au fonds de garantie le montant de la cotisation de chaque adhérent, avant le 1er novembre de chaque année civile. Le fonds établit les avis de recouvrement notifiés aux adhérents avant le 15 novembre de chaque année civile. » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*)

## **5. Dispositions transitoires**

Dès qu'elle a procédé au calcul visé à l'article 15, l'Autorité de contrôle prudentiel notifie par lettre simple aux établissements adhérents le montant des cotisations dont ils sont redevables, ainsi que celui des certificats d'association, accompagnés des éléments ayant servi à son calcul visés aux points 1 et 2. Elle peut calculer la cotisation en retenant pour l'assiette, à défaut d'informations plus précises, la valeur des titres conservés pour le compte de l'adhérent chez le dépositaire central.

« Lors du calcul de l'échéance annuelle de l'année 2000, l'échéance pour l'année 1999 est recalculée sur le fondement des parts nettes de risque arrêtées au 30 juin 2000. Le montant des certificats d'association et des cotisations est modifié en conséquence. » (*Règlement n° 2000-08 du 6 septembre 2000*)

Si en application de ce calcul, il ressort des cotisations négatives, le fonds rembourse les cotisations trop perçues et, le cas échéant, libère les dépôts de garantie qui y correspondent, puis impute les éventuels soldes résiduels sur les cotisations à venir.

« Les taux plafonds prévus aux articles 2 et 6 du présent règlement sont, pour les montants appelés de novembre 1999 à juin 2001, ceux applicables aux contributions appelées au 1er semestre 2001. » (*Règlement n° 2002-09 du 21 novembre 2002*)